



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Caen, le 11/06/24

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

à

**Monsieur Nicolas BOSSARD
Directeur
RIFAL FORMATION-OPUS Formation
190 RUE François Jacob
76 230 ISMEAUVILLE**

Elisabeth DA GRAÇA

Service Régional de la Formation et du Développement - SRFD

02 31 24 97 48

elisabeth.da-graca@agriculture.gouv.fr

N/nef : SRFD 2024 20240611-Notif-HygAlim-OPUS-Formation.odt

Objet : Avis rendu sur votre demande d'autorisation à mettre en œuvre la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

Monsieur,

Par dossier déposé en date du 31/05/2024, vous avez formulé auprès du service régional de la formation et du développement de la région de Normandie une demande d'autorisation à mettre en œuvre la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

J'ai le plaisir de vous informer que l'expertise de votre dossier a conduit la DRAAF - SRFD à rendre une décision favorable à votre demande. Votre structure sera enregistrée sur la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre la formation spécifique publiée par arrêté préfectoral.

Cette autorisation vous engage à :

- respecter les exigences réglementaires de l'arrêté du 12 février 2024 et en particulier les objectifs de formation décrits dans le référentiel de formation (Annexe 1),
- mettre à jour régulièrement les pièces administratives ,
- fournir annuellement au 31 janvier de chaque année un bilan d'activité de la prestation de formation réalisée

Le maintien d'un organisme de formation sur cette liste est subordonné au respect des conditions fixées par le cahier des charges figurant en annexe II de l'arrêté de troisième référence et à la réalisation d'au moins une prestation de formation sur une période couvrant deux bilans annuels successifs.

Si aucune formation « Hygiène Alimentaire en établissement de restauration commerciale » n'a été dispensée dans l'année, la mention « inactif cette année » sera signalée sur le bilan transmis.

En cas de constat de non-respect de l'article 6 de l'arrêté du 12 Février 2024, l'autorisation peut être suspendue ou retirée. Dans le cas de la non transmission du bilan d'activité susmentionné, l'autorisation est suspendue.

Enfin, Dans le but de s'assurer du respect des conditions d'autorisation à dispenser la formation, le Ministère chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est en mesure de réaliser des contrôles sur pièces ou sur place des organismes de formation habilités.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le directeur régional,
Le chef de service



Ain PINDARD